

Comparaison France-Allemagne

Utilisation des cabines de bronzage :

une philosophie bien différente d'un pays à l'autre !

En Allemagne

L'utilisation des cabines de bronzage UV n'est pas réglementée, contrairement à la pratique française. Des centres en « libre-service » et sans personnel d'accueil existent donc légalement en Allemagne. Un projet de loi¹ est actuellement à l'étude pour mieux protéger les utilisateurs.

En cas de brûlures provoquées par une ou plusieurs séances d'UV, obtenir pleinement réparation semble difficile. Ainsi, un jugement rendu par le tribunal de Mannheim, datant du 21.10.2005, a estimé que le gérant d'un centre de bronzage devait certes être condamné à payer des dommages et intérêts à un client ayant subi des brûlures, mais seulement à hauteur de 50 %. Explications de cette affaire...

En effet, c'est à l'utilisateur de prouver la faute du professionnel, ce qui n'est pas toujours aisé. Dans cette affaire, le consommateur a pu bénéficier du témoignage d'amis qui l'accompagnaient, apportant ainsi la preuve des mauvaises informations données.

Or, en droit allemand, le principe du « *allgemeines Lebensrisiko* » signifie que toute personne adulte est responsable de ses faits et gestes. Ce principe a été appliqué dans ce jugement. Ainsi, un adulte responsable doit se renseigner sur les risques généraux avant d'utiliser une cabine de bronzage. Sinon il sera considéré comme en partie fautif de ce qui lui est arrivé.

Par conséquent, nous conseillons aux consommateurs de demander au préalable quel type d'UV (puissance ou intensité) est le plus approprié à leur peau et le temps maximal d'utilisation.

En France

L'usage des appareils de bronzage, aussi appelés bancs solaires, s'est considérablement développé au cours des dernières décennies. Ce mouvement s'est amplifié au début des années 90 par l'offre aux consommateurs de structures automatisées où le public peut s'exposer à sa guise en s'allongeant sur des bancs solaires.

Pour faire face à un problème de santé publique

Les experts expliquent que les risques spécifiques aux UV artificiels viennent des rayons émis et de leur puissance. Le danger provient également d'une grande méconnaissance des effets des lampes UV.

Pour réglementer l'usage de ce type de structures, la France a voté, entre autres :

¹ Consulter le communiqué de presse allemand :

http://www.bmu.de/pressemitteilungen/aktuelle_pressemitteilungen/pm/40005.php

- un décret (n°97-617 du 30 mai 1997 ; J.O n°126 du 1^{er} juin 1997) relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ;
- un arrêté (du 10 septembre 1997 ; J.O n°216 du 17 septembre 1997) relatif à la formation du personnel utilisant des appareils de bronzage UV mis à la disposition du public ;
- un arrêté (du 9 décembre 1997 ; J.O n°293 du 18 décembre 1997) relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des installations de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets.

D'autres arrêtés votés sont disponibles sur la page Internet :

<http://www.amdtechnic.fr/amdtechnic/legislation/default.asp>

Des catégories bien définies

Le décret de mai 1997 répartit en **quatre catégories** les appareils de bronzage UV selon les longueurs d'ondes des rayonnements, l'éclairement (élevé, effectif et limité), etc...

- Deux des types d'appareils (**UV2 et UV4**) sont ainsi **réservés à un usage thérapeutique** et ne peuvent être utilisés que sur **prescription médicale** et sous la responsabilité d'un médecin. Ils ne peuvent être vendus au public ni mis à sa disposition.
- Un autre type d'appareil (**UV1**) est **réservé à un usage professionnel** dans le domaine de l'esthétique ou du loisir.
- Les **appareils de type UV3 peuvent être mis librement en vente** ou à la disposition du public. Il est interdit de vendre aux mineurs et de mettre à leur disposition ces appareils de type UV3 ainsi que des appareils de type UV1.

Toute une série de dispositions supplémentaires pour un bon usage des appareils de type UV1 et UV3

Ils ne peuvent être mis à la disposition du public que **sous la surveillance directe d'un personnel qualifié, ayant reçu une formation** (définie par l'arrêté du 10 septembre 1997 relatif à la formation du personnel utilisant des appareils de bronzage UV mis à la disposition du public).

L'exploitant de ces appareils est tenu de mettre à la disposition des utilisateurs des **lunettes assurant une protection appropriée des yeux**. Lorsque les appareils de bronzage sont mis à la disposition du public, les informations destinées au consommateur doivent figurer sur l'appareil ou sur un document affiché de façon visible et lisible.

Lors de la vente ou de la mise à disposition du public, un avertissement doit **mettre en garde les utilisateurs contre les effets photo-sensibilisants de certains médicaments ou cosmétiques** et les inviter, en cas de doute, à prendre l'avis de leur médecin ou de leur pharmacien.

Toute personne qui met à la disposition du public ce type d'appareils de bronzage utilisés à usage professionnel est tenue d'en faire la **déclaration auprès du préfet du département** où s'effectue la prestation.

Les appareils de type UV 1 et UV 3 mis à la disposition du public font l'objet d'un **contrôle technique** qui doit être **effectué au moins tous les deux ans** par un organisme agréé par le

ministre chargé de la santé (arrêté du 9 décembre 1997). Si le contrôle technique n'a pas été effectué, des amendes sont prévues.

Pour plus d'informations sur les bancs solaires, consulter le site suivant :

<http://ec.europa.eu/health/opinions2/fr/bancs-solaires/>

Publié le 27.09.2007